

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 898-2014, 15 octobre 2014

Code du travail
(chapitre C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié » prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.1^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 42-2006 du 1er février 2006 concernant les responsabilités ministérielles relatives aux services de communication gouvernementale prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des différents ministères du gouvernement, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec et de ceux relatifs notamment à la traduction, aux services linguistiques, au graphisme, à l'édition, à la gestion du programme d'identification visuelle, à la diffusion et à l'organisation d'événements et de manifestations publiques, et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents, sauf en ce qui concerne le personnel de bureau et les techniciens et assimilés;

ATTENDU QUE le décret n° 897-2014 du 15 octobre 2014 concernant le transfert de la responsabilité des services et des effectifs en communication prévoit que le premier ministre est responsable de l'ensemble des services de communication des ministères du gouvernement et des secrétariats relevant de ministres, à l'exclusion de celui de la Sûreté du Québec, de même que des agents d'information et des techniciens en information qui œuvrent à l'extérieur des services et des directions des communications dans ces mêmes ministères du gouvernement et secrétariats et qui accomplissent des tâches normalement dévolues aux services et aux directions de communication;

ATTENDU QU'il y a lieu que certains fonctionnaires relevant, en vertu des décrets précités, du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, soient compris dans la définition de « salarié » prévue au Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre du Travail :

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27), les fonctionnaires relevant du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif visés par les décrets n° 42-2006 du 1^{er} février 2006 et n° 897-2014 du 15 octobre 2014, autres que ceux qui exercent leurs fonctions au ministère du Conseil exécutif et au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le décret n° 204-2006 du 29 mars 2006 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62184

A.M., 2014

Arrêté du ministre des Finances en date du 30 octobre 2014

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;